

N°2012/ *BAS*

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Modification de la Régie de Recettes : Service Culturel

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du Maire n°1998/37 en date du 13 mai 1998 portant création d'une régie de recettes : Service Culturel, modifiée par les décisions n° 201 en date du 28 avril 1999, n° 2005/338 en date du 21 octobre 2005, n° 2010/255 en date du 10 juin 2010, n° 2011/174 en date du 26 avril 2011 et n° 2011/702 en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 11 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'augmenter le fond de caisse de la régie de recettes : Service Culturel ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

RAPPELLE que la régie de recettes du service Culturel est installée au 6 avenue Robert Ballanger, 93270 SEVRAN.

ARTICLE 2 :

RAPPELLE que la régie encaisse les recettes suivantes :

- Vente de billets de spectacles
- Vente de droits d'entrée
- Vente d'ouvrages, de CD et de livres
- Location d'expositions
- Vente de catalogues
- Participation aux sorties de loisirs
- Participation aux séjours
- Participation aux animations culturelles
- Participation aux animations sociaux-culturel
- Participation aux transports en car
- Encaissement du produit des photocopies des documents des bibliothèques de Sevrans.

Bibliothèque Albert Camus	6 rue de la gare
Bibliothèque Elsa Triolet	9 place Elsa Triolet
Bibliothèque Marguerite Yourcenar	Place Nelson Mandela
L'atelier	27 rue Pierre Brossolette

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires ou postaux

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souche remis par la Trésorière principale.

ARTICLE 4 :

DIT qu'un fonds de caisse d'un montant de 400 €uros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 5 :

RAPPELLE que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220 €uros.

ARTICLE 6 :

RAPPELLE que le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 :

RAPPELLE que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

RAPPELLE que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 11 :

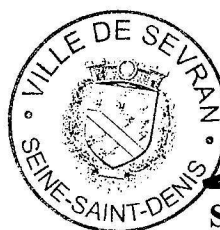
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 12 JUIN 2012

Le Maire,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2012
- publié le : du 12 au 19/6/12

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : COMPTES ET BUDGETS

VILLE DE SEVRAN – REAMENAGEMENT DE PRETS ET MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT NOUVEAU DE 11 MILLIONS D'EUROS auprès de LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT d'une part, la nécessité pour la ville de Sevrans de réaménager les prêts (cités ci après) contractés auprès de LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE France,

CONSIDERANT d'autre part, que pour financer les opérations d'investissement de la ville, il est opportun de recourir à l'emprunt,

CONSIDERANT que LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est disposée à apporter son concours à la Ville de Sevrans,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de la proposition établie par LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE,

ARTICLE 1 : DECIDE DE CONTRACTER, auprès de la Caisse d'épargne Ile de France

- **en substitution** des prêts Helvetix USD 2 n°AR101439, Pentifix 2 n°AR101141, Taux Fixe n°8874548, Taux Fixe n°8967535, Taux Fixe n°1417650 et Taux Variable n°AR101100, un emprunt d'un **montant de 16 622 365.21 €** (seize millions six cent vingt-deux mille trois cent soixante-cinq euros et vingt-et-un centimes) correspondant au refinancement de la totalité des capitaux restant dus des prêts Helvetix USD 2 n°AR101439, Pentifix 2 n°AR101141, Taux Fixe n°8874548, Taux Fixe n°8967535, Taux Fixe n°1417650 et Taux Variable n°AR101100 au 25/06/2012 ;

- **un emprunt nouveau** d'un montant de **11 000 000 euros** (onze millions d'euros) correspondant au financement du programme d'investissement 2012-2013.

ARTICLE 2 : DIT QUE LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS FINANCIERES SONT LES SUIVANTES :

Prêt 1:

Réaménagement des prêts Helvetix USD 2 n°AR101439, Pentifix 2 n°AR101141, Taux Fixe n°1417650 et Taux Variable n°AR101100 et mise en place d'un financement nouveau de 8 000 000.00€ (huit millions d'euros) en Taux Fixe :

(Montant : **19 743 972.05 €**

(Date de départ de l'amortissement : **25/06/2012**
(Date de première échéance : 25/09/2012
(Date de dernière échéance : 25/06/2032
(Durée : 20 ans
(Commission de G2D : Néant
(Taux d'intérêt applicable : **Taux fixe de 5.90 %**

- Base de calcul des intérêts : exact / 360
- Amortissement du capital : Linéaire
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité financière.

Prêt 2:

Réaménagement des prêts Taux Fixe n°8874548 et n°8967535 en Taux Fixe :

(Montant : **4 878 393.16 €**

(Date de départ de l'amortissement : **25/06/2012**
(Date de première échéance : 25/09/2012
(Date de dernière échéance : 25/06/2037
(Durée : 25 ans
(Commission de G2D : Sans
(Taux d'intérêt applicable : **Taux fixe de 5.90 %**

- Base de calcul des intérêts : exact / 360
- Amortissement du capital : Linéaire
- (Périodicité des échéances : Trimestrielle
- (Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité financière.

Prêt 3 :

Mise en place d'un financement nouveau de 3 000 000.00 € en Taux Fixe :

(Montant : **3 000 000.00 €**

(Date de départ de l'amortissement : 25/06/2013
(Date de première échéance : 25/09/2013
(Date de dernière échéance : 25/06/2033
(Durée : 20 ans
(Commission de G2D : Sans

(Taux d'intérêt applicable : Taux fixe de 5.90 %

(Base de calcul des intérêts : exact / 360
(Amortissement du capital : Linéaire
(Périodicité des échéances : Trimestrielle

(Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité financière.

Article 3 : DECIDE de signer les contrats de prêt, étant habilité à procéder ultérieurement sans autre décision et/ ou délibération, et à mon initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Service Receveur Municipal et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiqué à Monsieur le Receveur Municipal
- Notifiée à LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Sevrans, le 15 JUIN 2012

Le Maire,
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2012
- publié le : 15 ou 22/06/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MARCHES PUBLICS

ACCORD CADRE AC 1202

MISSION D'ETUDES DE FAISABILITE ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE STRATEGIQUES, FINANCIERES, TECHNIQUES ET JURIDIQUES D'UN NOUVEAU PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LA VILLE DE SEVRAN

MARCHE SUBSEQUENT N°2 / PHASE 2: ETUDE DE PROGRAMMATION

Titulaire : Groupement conjoint NOVA CONSULTING / FTPA / STEM CO mandataire non solidaire NOVA CONSULTING si 37, rue Saint Louis de l'Ile – 75004 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°159 en date du 30 mars 2012 relative à la validation de l'accord-cadre AC 1202 «Mission d'études de faisabilité et d'assistance à maîtrise d'ouvrage stratégiques, financières, techniques et juridiques d'un nouveau projet de développement urbain de la ville de Sevrans » dont l'unique attributaire est le groupement conjoint NOVA CONSULTING/ FTPA/ STEM CO / mandataire non solidaire NOVA CONSULTING.

VU l'accord cadre conclu pour une période du 30 mars 2012 au 31 janvier 2013 ;

VU la décision n°184 en date du 06 avril 2012 relative à la validation du marché subséquent n°1 relatif à la phase 1 (études de faisabilité) et ce pour un montant global et forfaitaire de 49 950,00 € HT soit 56 152,00 € TTC notifié le 06 avril 2012;

VU le délai d'exécution du marché subséquent n°1 partant à compter de la notification jusqu'à fin mai

VU la proposition du groupement NOVA CONSULTING / FTPA / STEM CO mandataire non solidaire NOVA CONSULTING validée par la ville pour la marché subséquent n°2 ;

CONSIDERANT le marché subséquent n°2 permettant de démarrer rapidement l'étude de pré – programmation des prestations et de les concrétiser et ce pour un montant global et forfaitaire de 43 950,00 € HT ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT que le délai d'exécution de ce dernier est de 5 mois à compter de la notification;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché subséquent n°2 au groupement conjoint NOVA CONSULTING / FTPA / STEM CO / mandataire non solidaire NOVA CONSULTING sis 37, rue Saint Louis de l'île-75004 Paris ;

ARTICLE 1 DECIDE de confier le marché subséquent n°2 relatif à la phase 2: étude de pré-programmation au groupement conjoint NOVA CONSULTING / FTPA / STEM CO / mandataire non solidaire NOVA CONSULTING sis 37, rue Saint-Louis de l'île-75004 PARIS et ce pour un montant global et forfaitaire de 43 950,00 € HT soit 52 564,00 € TTC.

ARTICLE 2: DIT que le délai d'exécution du marché subséquent n°2 est de 5 mois à compter de la notification;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 15 JUIN 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2012
- publié le : JS au 22/06/12



[Signature]
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS
CONTRAT DE PRESTATIONS INTERNET DANS LE CADRE DE LA TELESURVEILLANCE
DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01 JUILLET
2012 AU 31 JUILLET 2012**

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité d'accéder aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 juillet 2012 au 31 juillet 2012 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS, le contrat de prestations internet ayant pour objet l'accès aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 juillet 2012 au 31 juillet 2012 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

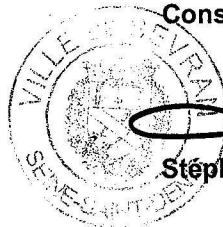
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 15 JUIN 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2012
- publié le : 15 au 22/06/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS

CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01 JUILLET 2012 AU 31 JUILLET 2012

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un organisme spécialisé dans la télésurveillance pour assurer la prestation de télésurveillance sur 111 sites de la ville de Sevrans à ce jour ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 juillet 2012 au 31 juillet 2012 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS la réalisation de la télésurveillance, dans le cadre de prestations statiques, des 111 sites de la ville pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 juillet 2012 au 31 juillet 2012 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le **15 JUIN 2012**

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **18 JUIN 2012**
- publié le : *15 au 22/06/12*